



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Productions françaises

Question écrite n° 5201

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 46993 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que, de plus en plus souvent, la chaîne de télévision TF 1 réalise des téléfilms dont la version originale est en anglais afin de mieux en assurer ultérieurement la commercialisation aux États-Unis. Il est particulièrement scandaleux d'obliger des acteurs français à s'exprimer intégralement en anglais dans un film théoriquement considéré comme étant une production française au sens des quotas du CSA. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, et notamment s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander au CSA d'exclure de tels films de ceux qui sont considérés comme faisant partie des productions originales françaises ou francophones.

Texte de la réponse

Jusqu'au 1er avril 1992, les réglementations successives définissant les critères de qualification d'une œuvre audiovisuelle admettaient qu'une coproduction internationale tournée dans la langue d'un des pays coproducteurs puisse bénéficier de la qualification « d'œuvre d'expression originale française » dès lors que la participation française couvrait plus de 25 p. 100 du devis de l'œuvre et qu'elle bénéficiait du soutien financier de l'État. Depuis le mois d'avril 1992, ces critères ne sont plus appliqués : désormais, conformément à l'article 5 du décret du 27 mars 1992, seules les œuvres intégralement ou principalement tournées en français peuvent être qualifiées d'œuvres d'expression originale française. La nouvelle réglementation, destinée à protéger la culture française, contribue aussi au développement d'une industrie audiovisuelle nationale forte et capable de répondre aux besoins du marché. Elle a ainsi conduit les producteurs à privilégier les tournages en langue française pour lesquels est prévue une majoration de 50 p. 100 versée par le Centre national de la cinématographie. Les tournages en anglais, réservés aux coproductions internationales, n'ont représenté qu'une part très minoritaire des fictions françaises : en 1991, 11 p. 100 (soit 120 heures) du volume horaire des fictions aidées par le Centre national de la cinématographie et 18,7 p. 100 de leurs devis. En 1992, leur nombre a encore décliné. En 1992, les œuvres qui ont fait l'objet d'une déclaration au Conseil supérieur de l'audiovisuel répondaient au critère de tournage en langue française. La quasi-totalité des coproductions internationales examinées par le Conseil comportait une majorité de dialogues en français et correspondait ainsi à la réglementation. Les œuvres qui n'ont pas bénéficié de la qualification d'expression originale française (principalement ou majoritairement tournées en langue étrangère) ont représenté 1 p. 100 environ de l'investissement déclaré par les chaînes dans la production audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5201

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2604

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 367